



Fédération
des comités de parents
du Québec

**Projet de loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école
Le point de vue de la FCPQ**

Mémoire déposé à la Commission de la culture et de l'éducation
dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 56
Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école

Québec, 27 mars 2012

Projet de loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école

Le point de vue de la FCPQ

1. Introduction

1.1 Qui sommes-nous?

La Fédération des comités de parents du Québec (ci-après nommée la Fédération) a pour mission la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves de l'école publique. Elle tire sa légitimité de la désignation d'un représentant des parents pour chaque école publique, lors de l'assemblée générale des parents d'une école, à siéger au comité de parents de la commission scolaire.

L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents qui donnent du temps et partagent leur expertise pour améliorer les écoles de leurs enfants dans une perspective de développement de leurs communautés et de la société québécoise. Cela fait plus de 35 ans que la Fédération se préoccupe de l'avenir de nos jeunes.

1.2 Note au lecteur

Par souci de concision, lorsqu'il n'est pas fait mention d'un article en particulier du projet de loi n° 56, il faut comprendre que la Fédération ne s'est pas positionnée sur cet article ou que la question a été traitée de manière globale dans le présent document.

En outre, la Fédération ne s'est pas penchée sur les articles 22 à 24 du projet de loi concernant les écoles privées et la loi qui les gouverne.

1.3 Commentaire général

La Fédération ne peut que se réjouir de l'initiative du gouvernement de se préoccuper des phénomènes de l'intimidation et, plus généralement, de la violence à l'école en raison de leurs conséquences néfastes sur les individus touchés directement et indirectement, sur l'environnement éducatif et sur la persévérance scolaire.

Toutefois, on ne peut compter uniquement sur un projet de loi pour mobiliser l'ensemble de la société autour de phénomènes aussi complexes. Le projet de loi permet de doter les intervenants du milieu scolaire d'un outil, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, qui permettra de soutenir leur mobilisation.

À la suite de la lecture du projet de loi n° 56, la Fédération désire émettre une série de commentaires qu'elle veut les plus constructifs possible. Elle souhaite ainsi porter à l'attention de la Commission parlementaire l'obligation de clarifier les définitions ainsi que les rôles et responsabilités des divers intervenants, tout comme la nécessité que les changements à la loi soutiennent la mobilisation nécessaire pour contrer l'intimidation et la violence à l'école.

2. La lutte contre l'intimidation et la violence : une nécessaire mobilisation de tous

Comme l'a rappelé la Fédération au lendemain des événements tragiques survenus au cours de la dernière année, « l'intimidation, c'est l'affaire de tous ». C'est d'abord l'affaire des personnes impliquées dans la situation, mais aussi celle de leurs parents, de leurs éducateurs, autant en milieu scolaire qu'en dehors, ainsi que de leur entourage. La lutte contre l'intimidation et la violence peut et doit être amorcée à l'école, un milieu de vie significatif pour nos jeunes. Mais elle ne peut pas s'y confiner. Les interactions entre jeunes eux-mêmes, avec des adultes, et les moyens diversifiés utilisés de nos jours ne s'y cantonnent pas. La famille et la communauté ont assurément elles aussi une part de responsabilité à cet égard.

2.1 Réaffirmer le rôle des parents dans l'éducation de leur enfant

Les parents tiennent à réaffirmer leur responsabilité dans l'éducation de leurs enfants. Un comportement déviant ou une situation de victimisation de la part de leur enfant se doit de leur être communiqué afin qu'ils puissent être partie prenante du développement de solutions. Si leur enfant est victime d'actes d'intimidation ou de violence, les parents veulent pouvoir lui offrir le soutien requis.

D'autre part, si leur enfant est à l'origine de tels actes, les parents estiment qu'il est de leur ressort de prendre les mesures nécessaires, de concert avec les autorités, qu'elles soient scolaires ou autres, afin que ces comportements cessent.

Dans tous les cas, les parents considèrent comme essentiel le partage d'informations entre le milieu touché, la famille et la communauté afin d'assurer la sécurité et le bien-être de tous.

Le meilleur exemple est celui de la cyberintimidation. Comme celle-ci s'exerce souvent à la maison, nous croyons que les parents se doivent d'être impliqués dans la prévention, dans l'échange d'informations lors d'une telle situation et surtout, lors du traitement de celle-ci. En toutes circonstances, les parents ont la responsabilité d'agir dans leur maison.

Recommandation 1 : Éviter de faire en sorte que, dans le projet de loi et la *Loi sur l'instruction publique*, la responsabilité de sanctionner les comportements d'intimidation et de violence repose uniquement sur les épaules de l'école, notamment lorsque ces comportements surviennent quand le jeune n'est pas sous sa responsabilité.

2.2 Réaffirmer le rôle des parents au sein de l'école

La Fédération croit que le projet de loi n° 56 est un outil qui doit permettre à la mobilisation souhaitée de s'actualiser au sein de l'école. À cet égard, la place des parents devrait y être renforcée. Aussi, nous croyons que l'organisme de participation des parents est un lieu privilégié pour susciter la mobilisation de tous les parents.

Recommandation 2 : Modifier l'article 96.2 de la loi en y ajoutant la phrase suivante à la fin de celui-ci :

« De plus, l'organisme de participation de parents doit promouvoir la collaboration des parents à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence ».

2.3 Du soutien pour tous les acteurs

Pour faciliter l'exercice de leurs responsabilités respectives dans la lutte contre l'intimidation et la violence, la Fédération invite le gouvernement et l'ensemble des parlementaires à soutenir non seulement les écoles, mais également les parents et les communautés.

Recommandation 3 : S'assurer que les ressources et les outils nécessaires pour accompagner les parents et les communautés dans la lutte contre l'intimidation et la violence soient disponibles et accessibles.

3. L'intimidation et la violence : des concepts à définir clairement

3.1 Une définition incomplète de l'intimidation

La Fédération est d'avis que la définition de l'intimidation proposée à l'article 2 du projet de loi ne permet pas de distinguer clairement l'intimidation d'un acte ponctuel (ex. : une bataille) ou d'un conflit (ex. : deux élèves qui s'injurient mutuellement). Dans le quotidien d'une école, les acteurs concernés doivent pouvoir appuyer leurs décisions sur des balises claires leur permettant d'adapter leurs interventions selon la nature du comportement (ex. : les actions à prendre dans le cas d'intimidation peuvent différer de celles à prendre dans les cas de résolution de conflits).

La définition proposée se lit comme suit :

« Tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la cyberintimidation, exprimée directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser ».

Si nous nous référons à Olweus (1991), le concept d'intimidation est composé de trois critères¹ :

- 1- Agression – Réfère à l'idée de faire mal physiquement ou verbalement par le biais d'actions négatives;
- 2- Domination – Réfère au fait que la relation entre la victime et l'agresseur n'est pas égale;
- 3- Répétition – Réfère au fait que la victime vit des situations intimidantes à répétition, qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé.

Alors que la définition du projet de loi reflète très bien le critère « agression », il ignore complètement ceux de « domination » et de « répétition ».

Recommandation 4 : Ajouter à la définition de l'intimidation, à l'article 2 du projet de loi, le critère reflétant la nature répétitive des agressions pour la victime et le critère de la relation de domination de l'agresseur vis-à-vis de la victime.

3.2 La violence : un concept à définir

Le terme violence est utilisé à de nombreuses reprises dans le projet de loi, sans pour autant qu'il ne soit défini. La nature équivoque de la notion de violence, en ce qui concerne autant la forme qu'elle peut prendre (physique ou psychologique) que le degré (des voies de fait simples aux actes létaux), appelle la nécessité de la préciser.

Recommandation 5 : Définir la notion de violence dans la loi de manière à permettre une opérationnalisation dans le reste de la loi.

4. Modification des rôles et des responsabilités du conseil d'établissement : éviter la confusion et le dédoublement des actions

Dans les articles 4 à 10 du projet de loi, le gouvernement donne de nouvelles responsabilités au conseil d'établissement, au personnel des écoles et aux directions d'établissement. L'élément central de ces modifications est l'adoption, dans chacune des écoles, d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 4 du projet de loi).

Tel que présenté, le projet de loi sème la confusion dans les responsabilités actuelles du conseil d'établissement, plus particulièrement en ce qui concerne l'approbation du « code de vie » et la nouvelle responsabilité qu'il lui confère, celle d'adopter le plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

¹ Olweus, D. (1991). Bully-victim problems among schoolchildren : Basic facts and effects of a school based intervention program. In D. Pepler et K. Rubin (dir.), *The development and treatment of childhood aggression* (p. 411-448). Hillsdale, NJ : Erlbaum.

Actuellement, l'article 77 précise que l'équipe-école élabore le plan de réussite (article 75) et le « code de vie » (article 76) pour ensuite les déposer pour **approbation** au conseil d'établissement. Autrement dit, le travail de l'équipe-école est accepté ou refusé par le conseil d'établissement.

Le nouvel article 75.1 du projet de loi introduit l'**adoption**, par le conseil d'établissement, d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. C'est donc dire que les membres du conseil d'établissement peuvent en modifier le contenu.

Pour la Fédération, la nature même du plan d'action pour lutter contre l'intimidation et la violence fait en sorte qu'il s'agit d'un outil de mobilisation de la communauté éducative, et pour cette raison, il est tout à fait à propos que les membres du conseil d'établissement **adoptent** ce plan après avoir travaillé de concert pour s'entendre sur son contenu.

Cependant, de nombreux éléments du nouvel article 75.1 recourent des éléments qui se retrouvent normalement dans le « code de vie » de l'école (article 76). Il s'avère donc nécessaire de mieux cadrer ce qui devrait appartenir au « code de vie », **approuvé** par le conseil d'établissement, et ce qui devrait appartenir au plan de lutte, **adopté** par ce même conseil.

Le but est d'isoler ce qui relève de la mobilisation et de la prévention dans le plan de lutte, de ce qui touche à des modalités, souvent déjà prévues au « code de vie », dans deux articles distincts permettant ainsi d'éviter de dédoubler certaines modalités et certains processus.

Aussi, la Fédération propose les réaménagements suivants aux articles 4 à 6 du projet de loi. Ces propositions ont pour effet de rendre non nécessaire la modification de l'article 77 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) proposée dans le cadre du projet de loi (article 6).

Recommandation 6 : Réaménager les articles 4 à 6 du projet de loi (futurs articles 75.1 à 77 de la LIP) afin de clarifier les rôles de chacun et de départager clairement ce qui appartient au plan de lutte contre l'intimidation et la violence et ce qui appartient au « code de vie ».

Recommandation 6.1 : Ce qui devrait appartenir au plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Il est proposé que le texte du futur article 75.1 (article 4 du projet de loi) soit remplacé par celui-ci :

« Le conseil d'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, du personnel de l'école ou de toutes autres personnes présentes à l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence;

3° les modalités applicables pour effectuer un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence commis à l'extérieur de l'école, afin d'en informer son personnel ;

4° les mesures visant à assurer la confidentialité du signalement d'un acte d'intimidation ou de violence en vertu de 3°;

5° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève, à un enseignant ou à quelques autres personnes victimes d'un acte d'intimidation ou de violence à l'école ainsi que celles offertes à l'auteur d'un tel acte;

6° un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est transmis aux parents en même temps que les règles de conduite et les mesures de sécurité approuvées à l'article 76. Ce document doit entre autres référer et expliquer brièvement la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire, le rôle du protecteur de l'élève et les services offerts aux victimes d'intimidation et de violence en vertu de l'article 214.2;

7° les règles de conduite et de sécurités prévues à l'article 76 font partie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit rédigé de manière claire et accessible.

Il est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Recommandation 6.2 : Ce qui devrait appartenir aux règles de conduite et aux mesures de sécurité

Il est proposé que l'article 76 de la LIP soit modifié comme suit :

« Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, lorsque l'élève est sous la responsabilité de l'école et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les mesures de conciliation, de médiation et de résolution de conflits disponibles dans l'école ;

4° les sanctions disciplinaires applicables aux élèves fautifs, selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible, notamment pour les actes d'intimidation ou de violence.

De plus, pour les cas d'intimidation et de violence, les règles de conduite doivent notamment prévoir :

1° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence d'un élève qui a lieu à l'école;

2° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence commis à l'école est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelques autres personnes;

3° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

4° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école ».

Explication de certaines modifications apportées au libellé du projet de loi

Dans notre proposition, nous avons fait quelques modifications par rapport au libellé du projet de loi pour les articles 75.1 et 76.

A. Identité de l'agresseur et identité de la victime (article 75.1)

- Notre proposition identifie clairement, à l'alinéa 2 de l'article 75.1, que toutes les personnes présentes à l'école sont potentiellement des victimes.
- Advenant le cas où une personne est victime d'un acte d'intimidation ou de violence à l'école perpétré par une personne autre qu'un élève, nous jugeons que cette victime devrait avoir accès aux mesures de soutien du plan d'action comme prévu dans notre proposition pour l'article 75.1 (5°).
- En ce qui a trait aux agresseurs, notre proposition, à l'article 76, précise que les actes qui peuvent être sanctionnés en vertu du « code de vie » devraient uniquement être ceux posés par les élèves, même en ce qui concerne les actes de violence et d'intimidation.
- Pour ce qui est des autres personnes présentes à l'école, que ce soit parents, enseignants, bénévoles ou directions d'établissement, d'autres dispositions s'appliquent s'ils sont agresseurs (ex. : les lois et le pouvoir de gestion des commissions scolaires). Par souci d'économie, nous croyons que le plan d'action contre l'intimidation et la violence ne doit pas reprendre ces dispositions.

B. Échange d'informations entre l'école, la famille et la communauté (article 75.1)

Afin de favoriser la collaboration, nous avons d'une part détaillé, à l'article 75.1 (6°) les éléments minimaux que devrait contenir le document transmis au parent.

D'autre part, nous avons prévu un mécanisme pour aviser l'école de tout acte d'intimidation ou de violence commis à l'extérieur de ses murs (article 75.1, 3°).

C. Responsabilité de l'application des sanctions (article 76)

Dans notre proposition, pour l'article 76, nous établissons clairement que l'école peut sanctionner uniquement les gestes commis par un élève lorsqu'il est sous sa responsabilité. Lorsque les gestes sont commis à l'extérieur de l'école, l'application d'une sanction est de la responsabilité du parent.

D. Mesures de conciliation, de médiation et de résolution de conflits (article 76)

Les parents jugent important que le « code de vie » de l'école contienne des indications sur des mesures de conciliation, de médiation et de résolution de conflits pouvant être appliquées à l'école. Il apparaît important que des mesures soient mises en place pour dénouer certaines situations problématiques avant qu'elles ne dégénèrent en intimidation ou en violence.

5. Respect des pouvoirs locaux et de la diversité des milieux

Les articles 4 et 5 du projet de loi donnent de nouveaux pouvoirs réglementaires au ministre. Les parents sont toutefois d'avis que les éléments substantiels que le projet de loi prévoit ajouter aux articles 75.1 à 76 de la LIP sont suffisants pour permettre au conseil d'établissement d'assumer ses responsabilités de manière tout à fait adéquate.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'article 76, les parents sont d'avis que les mesures de sécurité et les règles de conduite devraient rester sous la responsabilité de l'école uniquement. En effet, le respect de l'autonomie des conseils d'établissement dans ce domaine fait en sorte que les mesures et règles fixées reflètent bien le contexte dans lequel elles doivent s'appliquer (notamment quant aux diversités régionales, sociales et culturelles), ce qu'une règle nationale peut difficilement faire.

Par exemple, nous ne croyons pas qu'il est de la responsabilité du ministre de déterminer si les écoles doivent exiger ou non le vouvoiement ou imposer un code vestimentaire.

De même, les parents craignent qu'un règlement ministériel puisse priver la direction d'établissement de la latitude nécessaire à l'exercice de son jugement dans l'application des sanctions afin que celles-ci reflètent bien l'évaluation et les personnes impliquées dans chaque cas.

Recommandation 7 : Retirer du troisième alinéa du futur article 75.1 le nouveau pouvoir réglementaire du ministre en biffant : « en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement ».

Recommandation 8 : Modifier le deuxième alinéa de l'article 76 tel que libellé dans le projet de loi de manière à ce que soit retiré le nouveau pouvoir réglementaire du ministre en biffant : « en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement ».

6. Rôle de la direction d'école : prévenir les risques de dérapage bureaucratique

Il est de la responsabilité de la direction de s'assurer que l'école soit un milieu de vie sain et sécuritaire.

L'article 11 du projet de loi modifie substantiellement les responsabilités de la direction d'école. Si les notions d'intimidation et de violence ne sont pas suffisamment circonscrites, les parents craignent que cela alourdisse indument la tâche de la direction d'établissement.

En effet, la manière dont est formulé l'article 11 du projet de loi donne la vive impression que dans le traitement des plaintes, tout est blanc ou noir et qu'il n'y pas de mesure de gradation de la gravité de la situation. La direction d'établissement ne semble pas disposer de l'espace nécessaire pour exercer son jugement professionnel lors de l'examen d'une plainte, car chaque cas est unique et doit être traité comme tel. Cet examen est nécessaire afin de départager la plainte fondée de celle qui ne l'est pas, la bêtise isolée d'un acte d'intimidation à condamner.

Recommandation 9 : Modifier l'article 11 de manière à ce que la direction d'établissement puisse exercer son jugement professionnel et de manière à ce que le projet de loi tienne compte du fait que la lutte à l'intimidation et à la violence se présente dans une logique de continuum d'interventions, qui va de la prévention, en passant par la résolution de conflits jusqu'à l'application de mesures disciplinaires.

La Fédération croit que seuls les cas jugés graves par la direction d'établissement devraient être communiqués par les voies administratives.

7. Responsabilités des commissions scolaires

7.1 Une suspension n'est pas un congé

L'article 14 du projet de loi traite du pouvoir de suspension de la direction d'école lorsque cela s'avère nécessaire dans les cas d'intimidation et de violence. Les parents sont persuadés que ce pouvoir est tout à fait nécessaire à l'exercice des fonctions de la direction d'établissement.

Cependant, les parents croient que ce serait une erreur de laisser les jeunes à eux-mêmes lors d'une suspension et que dans ces cas, la commission scolaire devrait s'assurer de la mise sur pied de mesures d'encadrement. Ces mesures pourraient être appliquées par la commission scolaire elle-même ou par une organisation du milieu avec laquelle elle a une entente de collaboration.

Recommandation 10 : Inscrire formellement dans la loi la responsabilité des commissions scolaires de s'assurer d'offrir un service d'encadrement lors des suspensions, que ce soit à même ses services ou dans le cadre d'une entente avec une organisation de son milieu.

7.2 « Mon école est moins dangereuse que la tienne! »

À l'article 15 du projet de loi, les commissions scolaires se voient confier la responsabilité de faire un rapport annuel traitant du nombre d'actes d'intimidation ou de violence et relatant les interventions faites, avec des sections pour chaque établissement.

Les parents s'inquiètent de l'utilisation qui pourrait être faite de ces données, par exemple pour en faire des « palmarès des écoles les plus dangereuses du Québec ». Ce genre d'exercice pourrait avoir des effets négatifs allant dans le sens contraire de l'objectif poursuivi par le présent projet de loi qui vise la mobilisation de tous et non le désengagement.

Le projet de loi doit éviter d'ouvrir la porte à la stigmatisation et à la dévalorisation de milieux qui, pour une raison ou une autre, vivent plus de violence et d'intimidation.

La Fédération croit qu'un suivi et une évaluation sont essentiels afin de s'assurer de l'avancement de la lutte à l'intimidation et elle souhaite de plus que cet exercice permette l'échange des bonnes pratiques. Cependant, elle est d'avis que ce suivi et cette évaluation devraient être de nature qualitative pour éviter les effets négatifs mentionnés plus haut.

Recommandation 11 : S'assurer que le traitement de l'information prévu à l'article 210.1 n'ait pas pour effet de stigmatiser les milieux plus difficiles. Cette information devrait plutôt être collectée et traitée de manière à outiller les milieux dans leur mobilisation contre l'intimidation et la violence.

8. Relations avec les corps de police et les organismes de santé : des ententes-cadres qui doivent tenir compte de la réalité locale

À l'article 16 du projet de loi, les commissions scolaires ont la responsabilité de conclure des ententes avec les services de police (futur article 214.1), des organismes ou avec le réseau de la santé qui dessert la commission scolaire (futur article 214.2). Ces ententes sont importantes et nous croyons qu'elles méritent d'être communiquées au comité de parent.

Cependant, la réalité propre à chaque milieu exige que ces ententes soient plus précisément des ententes-cadres et qu'elles soient complétées par des ententes locales qui viendraient définir les modalités d'application entre l'organisme et l'école.

Nous jugeons qu'il est du devoir du directeur d'établissement de convenir des modalités d'application de l'entente avec l'organisme qui est en relation avec son école. Ces modalités devraient être communiquées au conseil d'établissement.

De plus, en ce qui a trait au futur article 214.2, nous croyons que tous les parents devraient être informés de la teneur des services destinés aux élèves victimes d'intimidation ou de violence. Cette information est essentielle pour que les parents puissent bien accompagner leur enfant lorsqu'il vit des situations difficiles.

Recommandation 12 : Confier au directeur d'établissement la responsabilité de conclure des ententes sur les modalités d'application des ententes-cadres visées par les futurs articles 214.1 et 214.2 de la LIP. De plus, les ententes-cadres devraient être communiquées au comité de parent et les ententes sur les modalités d'application devraient être communiquées au conseil d'établissement concerné.

Recommandation 13 : Informer les parents des services offerts aux victimes d'intimidation par les organismes de santé en vertu des ententes prévues dans le futur article 214.2 (voir notre proposition pour l'article 75.1 6° dans notre recommandation 6).

9. Le rôle du protecteur de l'élève : un rôle important, mais ne mélangeons pas les fruits et les légumes

Aux yeux des parents, le protecteur de l'élève, dont le rôle a été introduit en 2008, exerce une fonction essentielle. Il était d'ailleurs réclamé par la Fédération.

Toutefois, le projet de loi vient modifier son rôle en élargissant son mandat. Présentement, il a pour mandat de traiter en dernier recours les plaintes individuelles provenant d'élèves ou de parents dans une commission scolaire. Il a un pouvoir de recommandation et doit faire un rapport annuel sur ses activités.

Le présent projet de loi veut que le protecteur de l'élève évalue dorénavant l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence de chaque école de la commission scolaire. Pour les parents, le principe de l'évaluation de l'efficacité de ces plans est une bonne idée. Toutefois, cette tâche fait appel à des compétences toutes autres et ne correspond pas nécessairement au profil des protecteurs de l'élève.

Cette proposition vient mettre en opposition l'analyse systémique des effets et des processus avec le traitement d'interventions individuelles.

Il serait peut-être plus pertinent que le protecteur de l'élève évalue périodiquement la procédure d'examen des plaintes établie par la commission scolaire en vertu de l'actuel article 220.2 de la LIP. En effet, c'est grâce à ce procédé que le parent ou l'élève peut en appeler au protecteur de l'élève. Ce procédé permet-il le respect de la loi et des règlements, est-il facilitant dans l'atteinte des objectifs poursuivis par le protecteur de l'élève?

Pour ce qui est de l'évaluation des plans de lutte contre l'intimidation et la violence, ce mandat devrait être confié à un autre acteur possédant l'autonomie et les compétences pour faire une évaluation rigoureuse et impartiale, tout en évitant de tomber dans un exercice bureaucratique important.

Recommandation 14 : Confier l'évaluation de l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence (futur art. 75.1) à un autre acteur que le protecteur de l'élève. Cette personne aura pour mandat de faire une évaluation formative et de nature qualitative. Elle possèdera l'autonomie nécessaire pour faire un travail rigoureux et impartial et devra déposer un rapport annuel au conseil des commissaires comprenant ses constats et ses recommandations.

Recommandation 15 : Modifier l'article 220.2 pour confier la responsabilité au protecteur de l'élève d'évaluer la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire (établie en vertu de l'article 220.2). De plus, il pourrait proposer des modifications au processus mis en place à la commission scolaire. Cette évaluation et ces propositions seraient ajoutées à son rapport annuel.

10. Recommandation d'ordre général : clarté du texte de la loi

La Fédération tient aussi à rappeler que pour les milliers de parents qui s'engagent bénévolement dans les écoles et commissions scolaires du réseau public au Québec, la *Loi sur l'Instruction publique* est une référence incontournable pour bien accomplir leur travail. En ce sens, nous invitons les parlementaires à porter une attention particulière à la rédaction de la loi afin que celle-ci soit claire et accessible.

Recommandation 16 : S'assurer que la rédaction des modifications finales à la *Loi sur l'Instruction publique* soit limpide et que les responsabilités attribuées à chacun ne portent pas à confusion.

11. Conclusion

En terminant, la Fédération tient à réaffirmer que pour être un succès, la lutte contre l'intimidation et la violence nécessite un engagement de tous ceux et celles qui participent à la société d'aujourd'hui. Des milieux sont déjà arrivés à démontrer, et démontrent encore que, grâce à cette mobilisation, il est possible d'offrir aux jeunes un environnement qui tend à contrer l'intimidation et la violence.

En ce sens, il importe de rappeler que l'objectif poursuivi par la mise en œuvre du projet de loi est d'aider les milieux qui n'ont pas encore atteint un niveau suffisant de mobilisation pour lutter contre l'intimidation et les gestes de violence à aller plus loin et à offrir eux aussi à leurs jeunes un environnement sain et sécuritaire.

La Fédération appelle toutefois à la prudence afin que ce projet de loi ait les effets escomptés, c'est-à-dire d'éviter des situations malheureuses d'intimidation et de violence, et non pas qu'il ait pour seul effet d'augmenter la bureaucratisation.

La Fédération souhaite de plus que la mobilisation souhaitée s'étende aux organismes et décideurs, notamment au niveau local, qui doivent eux aussi intervenir pour contrer ce phénomène. On pense plus particulièrement aux Centres de la petite enfance, aux municipalités, aux groupes communautaires, aux cégeps et aux universités. Nous croyons également qu'une concertation interministérielle devrait permettre de promouvoir la mobilisation, notamment avec le ministère de la Famille et des Aînés.

L'intimidation et la violence constituent des freins à la réussite des élèves. Se préoccuper d'intimidation et de violence, « c'est l'affaire de tous » et chaque adulte susceptible de servir de modèle aux jeunes doit lui-même donner l'exemple en interagissant avec les autres avec respect, tout particulièrement sur la place publique, de manière à inspirer un climat sain qui n'encourage pas le recours à l'intimidation.